

le 11 août 2023

DECISION N° 2

** * * *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 et L.2123-1,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2121-1, R.2121-3 et R.2123-3,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu la consultation des sociétés Clim'Ma, Engie Home Services, Hervé Thermique, Scetec,
Vu les offres reçues des sociétés Engie Home Services et Hervé Thermique,
Considérant que le contrat en cours arrivera à échéance le 14 septembre 2023 et qu'il apparaît nécessaire de souscrire un contrat de maintenance de type P2 pour les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux pour la période du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2028,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-07 relatif à l'entretien et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux (en dehors de la climatisation de la Maison Pour Tous et de la centrale de traitement d'air de l'Espace Culturel l'Orée du Bois qui font l'objet de contrats indépendants) à la société Hervé Thermique S.A.S. – 14, rue Denis Papin – B.P. 105 – 37301 Joué-les-Tours cédex, établissement secondaire 10, rue des Frères Lumière – 72650 La Chapelle Saint Aubin.

Le contrat prendra effet le 15 septembre 2023 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée au plus quatre fois, soit un terme maximum fixé au 14 septembre 2028.

Le coût annuel sera de 9 117,00 € H.T., soit 10 940,00 € T.T.C. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %).

Le prix sera révisable chaque année par application de la formule $P = P_0 [0,70 \times S/S_0 + 0,30 \times FSD1/FSD1_0]$ (où P = prix révisé, P_0 = prix de base du contrat, S_0 et S = valeurs initiale et finale de l'indice des salaires ICHT-IME (indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques) – hors effet CICE publié par l'I.N.S.E. à la date de révision, $FSD1_0$ $FSD1$ = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la D.G.C.C.F. à la date de révision, étant précisé que la révision du prix s'effectue à la date anniversaire du contrat et que les indices de base sont ceux connus au mois de juin 2023).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Publiée au recueil des décisions le :

14 AOUT 2023

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

16 AOUT 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »